



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC) Politique sur la transinclusion

Principes directeurs de RFRC

- I. RFRC appuie les recommandations énoncées dans le document d'orientation intitulé *Créer des environnements inclusifs pour les participants trans dans le sport canadien*, élaboré par le groupe d'experts sur l'inclusion des personnes trans dans le sport et publié par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). RFRC adopte les meilleures pratiques décrites dans ce document et a utilisé les quatre déclarations d'orientation politique dans l'élaboration de cette politique de transinclusion. Les déclarations d'orientation politique sont les suivantes
 - a. les participants aux sports de loisir et de développement (stades du DLTA *Début actif*, *S'amuser grâce au sport*, *Apprendre à s'entraîner*, *S'entraîner à s'entraîner*, *Apprendre à concourir* (jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale s'appliquent) et *Actif pour la vie*), devraient pouvoir participer dans la catégorie de genre à laquelle ils ou elles s'identifient, et ne pas devoir divulguer des renseignements personnels ou sans aucune autre exigence au-delà de celles imposées aux athlètes cisgenre. Il ne devrait pas non plus y avoir d'exigence de thérapie hormonale ou de chirurgie;
 - b. la thérapie hormonale ne devrait pas être requise pour qu'un ou une participant(e) puisse participer au sport de haute performance (stades du DLTA *Apprendre à concourir* à partir du moment où les règles de la fédération internationale entrent en vigueur, et *S'entraîner à gagner*) dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre, à moins que l'organisation sportive puisse prouver que la thérapie hormonale est une exigence raisonnable en toute bonne foi;
 - c. il ne devrait y avoir aucune exigence de divulgation de l'identité transgenre d'un ou une participant(e) ou de son historique sexuelle à l'organisation sportive pour qu'il ou elle puisse participer au sport de haute performance (stades du DLTA *Apprendre à concourir* à partir du moment où les règles de la fédération internationale entrent en vigueur, et *S'entraîner à gagner*) à moins qu'il y ait un motif justifiable de l'exiger;
 - d. un ou une participant(e) ne devrait jamais à subir une intervention chirurgicale transgenre pour participer au sport de haute performance (stades du DLTA *Apprendre à concourir* à partir du moment où les règles de la fédération internationale entrent en vigueur, et *S'entraîner à gagner*) dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre.

Définitions

2. Les présentes définitions s'appliquent dans le présent document :
 - a. «*Cisgenre*» - désigne des personnes dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été attribué à la naissance (p. ex. quelqu'un à qui on a attribué le genre masculin à la naissance et qui est un homme);

- b. «*Genre*» - désigne les rôles, comportements, activités et attributs construits par la société et que celle-ci attribue à la masculinité ou à la féminité;
- c. «*Expression de genre*» - désigne la manière dont une personne communique aux autres son genre, par l'entremise de comportements, langage corporel, ton de la voix, accent ou non accent sur des caractéristiques corporelles, choix de vêtements, styles de coiffure, port de maquillage et (ou) d'accessoires. Les traits et comportements associés à la masculinité et à la féminité sont spécifiques aux cultures et évoluent au fil du temps;
- d. «*Identité de genre*» - désigne le sens ou la connaissance profonde d'une personne au sujet de son propre genre, ce qui peut inclure homme, femme, ni l'un ni l'autre, ou quelque chose d'entièrement différent. Le genre se réfère aussi à toute une gamme de caractéristiques sociales et comportementales (p. ex. l'apparence, les manières). Les gens peuvent utiliser beaucoup de termes différents pour parler de leur identité et de leur expression de genre;
- e. «*Réassignation sexuelle*» - désigne un programme ou traitement médical supervisé de transition ayant pour but d'harmoniser le corps d'une personne avec son identité de genre, grâce à une thérapie hormonale et (ou) à une chirurgie;
- f. «*Intersexué*» - se réfère à une combinaison de caractéristiques qui distinguent l'anatomie mâle de l'anatomie femelle;
- g. «*Sexe*» - la catégorisation des individus comme mâle, femelle ou intersexué. Le sexe est en général attribué à la naissance en se basant sur une évaluation du système reproductif, des hormones, des chromosomes et d'autres caractéristiques physiques de la personne, et surtout des organes génitaux externes;
- h. «*Trans*» - Un terme parapluie qui décrit des personnes ayant divers identités de genre et expressions de genre et qui ne sont pas conformes aux stéréotypes relatifs à la signification d'être une fille ou femme, ou un garçon ou homme au sein de la société. Ce terme inclut, sans toutefois s'y limiter, les gens qui s'identifient comme transgenre, transsexuels, travestis (adjectif) ou non conformes sur le plan du genre (genre diversifié ou queer);
- i. «*Femelle transgenre*» - désigne une personne qui s'est vue attribuer le sexe masculin à la naissance, mais dont l'identité de genre est femelle;
- j. «*Mâle transgenre*» - désigne une personne qui s'est vue attribuer le sexe féminin à la naissance, mais dont l'identité de genre est mâle;

Raison d'être

3. RFRC pense que tous les participants méritent un environnement respectueux et inclusif pour qu'ils puissent jouir d'une participation qui valorise leur identité et leur expression de genre. RFRC souhaite assurer que tous les participants ont accès à des programmes et à des installations dans lesquels ils ou elles se sentent à l'aise et en sécurité. RFRC est engagée à mettre en oeuvre la présente politique de manière juste et équitable.

Mesures favorisant l'inclusion

4. RFRC s'engage à :
 - a. communiquer la présente politique aux membres de son personnel et à ses bénévoles, à ses administrateurs et à ses clubs, et à leur offrir des opportunités d'éducation relativement à l'importance de la transinclusion et à ce que cela comporte en termes de méthodes, politiques, procédures et normes de comportement;
 - b. offrir des formulaires d'inscription et autres documents qui permettent aux participants :
 - i. d'indiquer leur identité et leur expression de genre plutôt que leur sexe ou genre;

- ii. de s'abstenir d'indiquer une identité de genre qui n'a aucune conséquence pour eux;
- c. tenir à jour des documents organisationnels et le site web de RFRC d'une manière qui favorise un langage et des images inclusifs;
- d. se référer aux participants par le nom et les préfixes qu'ils préfèrent;
- e. collaborer avec les athlètes transgenre à l'application, la surveillance et (ou) aux modifications de la présente politique;
- f. permettre aux participants d'utiliser des toilettes de leur identité de genre, quand RFRC a l'autorité de déterminer l'utilisation des toilettes, vestiaires et autres installations par les participants;
- g. s'assurer d'avoir des tenues et codes vestimentaires qui respectent l'identité et l'expression de genre des participants;
- h. déterminer des lignes directrices d'admissibilité pour les participants transgenre (tels que décrits dans la présente politique).

Lignes directrices d'admissibilité - Exceptions

5. Lorsque cela s'applique, les lignes directrices d'admissibilité de la Fédération internationale de ringuette et (ou) de toute organisation de Jeux internationaux importants relativement à la participation des athlètes transgenre, auront préséance sur les lignes directrices d'admissibilité stipulées dans la présente politique.

Lignes directrices d'admissibilité

6. À titre de principe directeur pour les lignes directrices d'admissibilité de RFRC, cette dernière soutient la déclaration suivante du document *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien* (Annexe A) :

En se basant sur ce contexte et les preuves disponibles, le groupe de travail d'experts pense que les athlètes trans devraient pouvoir participer dans le genre auquel ils s'identifient, peu importe s'ils ont subi ou non une thérapie hormonale. Il pourrait y avoir des exceptions si les organismes de sport peuvent présenter des preuves démontrant que la thérapie hormonale est une exigence raisonnable de bonne foi (à savoir une réponse nécessaire à un besoin légitime) pour créer une situation sportive équitable au niveau de la haute performance (page 19).

7. Aussi bien au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les participants peuvent participer dans la catégorie de genre à laquelle ils ou elles s'identifient et s'expriment, mis à part en ce qui concerne la classification. On attribuera une classification à tous les athlètes, en concordance avec leur identification cisgenre.
8. Les participants ne sont pas tenus de divulguer leur identité transgenre ou leur historique sexuelle à RFRC ou à un quelconque de ses représentants (p.ex. entraîneurs, membres du personnel, officiels, et ainsi de suite).
9. Tous les athlètes doivent être conscients qu'ils ou elles sont susceptibles de subir un contrôle du dopage en vertu de *Programme canadien antidopage*. On conseille donc aux athlètes transgenre qui ont entrepris une réassignation sexuelle de communiquer avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) pour déterminer qu'elles procédures, le cas échéant, ils ou elles doivent suivre pour obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Confidentialité

10. RFRC ne divulguera à aucune tierce partie de documentation ou d'informations relatives à l'identité et l'expression de genre d'un(e) participant(e). La protection et la confidentialité des renseignements personnels des personnes transgenre seront assurées.

Suivi constant

11. RFRC s'engage à assurer le suivi de tous les développements relatifs aux lignes directrices nationales et internationales de participation des athlètes transgenre, et elle s'engage à surveiller la mise en oeuvre de la présente politique, et à la passer en revue et (ou) à la réviser chaque fois que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Résolution des problèmes liés à l'identité et à l'expression de genre

12. Si un(e) participant(e) pense qu'il ou elle a subi, ou si il ou elle a été témoin, de discrimination, de brimades, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de calomnies ou de persécutions liés à l'identité ou l'expression de genre, il ou elle doit prendre les mesures appropriées en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* de RFRC. Si le ou la participant(e) ne se sent pas en sécurité de le faire, il ou elle doit demander son aide à la directrice administrative de RFRC qui doit lui prodiguer ses conseils et lui accorder son soutien, ou encore agir en son nom.

Appels

13. On peut faire appel de toute décision prise par RFRC dans le cadre de la présente politique, conformément à politique de RFRC en matière d'appels.